

DÉPARTEMENT

de la

Charente-Maritime

ARRONDISSEMENT

de ROUILLON

CANTON

de ROYAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 28 Mars 1950 194

OBJET :

IMPOTS

de l'immeuble "Le Clairière"

L'an mil neuf cent cinquante, le 28 du mois de Mars, le Conseil Municipal de ROYAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. ROYON Ch. Maire, en session ordinaire extraordinaire d'après convocations faites le 22 Mars 1950 194.

NOMBRE de

Conseillers municipaux ayant pris part au vote :

50 022

DATE

de l'affichage, à la porte de la mairie, du compte rendu de la séance :

Etaient présents : MM. ROYON, Veyssière, Rochet, Deroux, Chamboulan, Belle, Boudot, Péraudeau, Bouchet, Min, Dubouché, Boutin, Jacquet, Dubour, Guilloué, Dupont, Bistreau, Chollat.

représentés : M. Cornil par M. Guillaud Absents : MM. M. Bujard par M. Bouchet

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Péraudeau, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

L'immeuble "Le Clairière" appartient à la Ville depuis 8 ans, mais la mutation n'a pas été faite et le receveur invite la ville à payer l'imposition de 1948, que l'ex propriétaire n'a refusé de payer à juste titre d'ailleurs.

Le Conseil décide :

- de payer l'impôt réclamé à M. Sabiet pour 1948 soit 3.330 frs
- d'imputer la dépense au crédit correspondant du budget 1950
- de réclamer de même les contributions des années suivantes au cas où la mutation tarderait à être appliquée.

APPENDICE

La Réunion

à Prefet 14

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

W. O. P. e. g.

Fait et délibéré à **ROYAN**
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. **LES MEMBRES PRÉSENTS**

N'ont pas signé : MM.

Si le vote a eu lieu au scrutin public; établir à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite la cause qui les a empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).

Pour extrait conforme :
Le Maire,



[Handwritten signature]